



Annexe 7 - Règles relatives aux activités de visibilité, de transparence et de communication

1. Lorsqu'ils exercent des activités de visibilité, de transparence et de communication, les bénéficiaires utilisent l'emblème de l'Union avec la mention "cofinancé par l'Union européenne", conformément à l'annexe IX du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, ainsi que le logo de la Région Île-de-France, autorité de gestion.



2. Les bénéficiaires font mention du soutien octroyé par l'Union européenne à l'opération, y compris des ressources réutilisées :
 - a. en fournissant sur leur site internet, si un tel site existe, et leurs sites de médias sociaux, une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
 - b. en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
 - c. en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union (cf. annexe IX du [règlement UE 2021/1060](#) du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes dit "RPDC"), dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne les opérations soutenues par le FEDER dont le coût total est supérieur à 500 000 € ;
 - d. en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique.
3. Les opérations dont le coût total éligible dépasse 10 millions d'euros seront considérées comme des opérations d'importance stratégique. Ces projets feront l'objet d'activités de communication renforcées par le bénéficiaire, en associant l'autorité de gestion et la Commission européenne.
4. Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent, et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée.
5. Les matériels de communication et de visibilité produits doivent être mis à disposition de l'autorité de gestion, qui peut la transmettre aux institutions ou organismes de l'Union européenne. Une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance est ainsi accordée à l'Union, lui permettant d'utiliser ces matériels et tous les droits préexistants qui y sont attachés conformément à l'annexe IX. Cela n'entraîne ni coûts supplémentaires importants ni charge administrative importante pour les bénéficiaires ou l'autorité de gestion.